

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-113 du 1 SEP. 2015

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015099-0003 du 9 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0119 relative au **projet de réalisation d'une opération mixte composée d'une résidence étudiante, d'une résidence de tourisme et de commerces sur le lot P.2.4 du nouveau quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 7 août 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 24 août 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un ensemble immobilier comportant une résidence étudiante, une résidence de tourisme et des commerces, développant une surface de plancher totale de 14 000 m² ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain d'une surface de 4 235 m², au sein de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du quartier de l'École Polytechnique ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 4 février 2013 ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur des terres agricoles, qu'il est inscrit dans le programme de la ZAC du quartier de l'École Polytechnique qui prévoit notamment l'urbanisation de terrains naturels, et dont l'étude d'impact a analysé les principaux impacts ;

Considérant que l'étude d'impact de la ZAC a défini des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur la biodiversité et les milieux naturels, qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2012/DRIEE/132 du 21/12/2012 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ;

Considérant que le site du projet n'est pas répertorié dans les inventaires nationaux de sites et sols pollués (BASOL) et de sites industriels et activités de service (BASIAS) et qu'aucune pollution des sols n'a été identifiée au droit du projet ;

Considérant que le projet s'implante le long de la route départementale 128 qui, contrairement à ce qu'indique le pétitionnaire, est classée en catégorie 4 par arrêté du préfet de l'Essonne du 28 février 2005 relatif au classement sonore du réseau routier départemental dans différentes communes du département de l'Essonne ;

Considérant que le pétitionnaire devra respecter les mesures d'isolement acoustique nécessaires pour les futures constructions à usage d'habitation, conformément à la réglementation en vigueur et aux mesures de réduction des nuisances sonores prévues par la ZAC du quartier de l'École Polytechnique ;

Considérant que les travaux, d'une durée de 22 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de réalisation d'une opération mixte composée d'une résidence étudiante, d'une résidence de tourisme et de commerces sur le lot P.2.4 du nouveau quartier de l'école polytechnique situé à Palaiseau dans le département de l'Essonne.**

Article 2

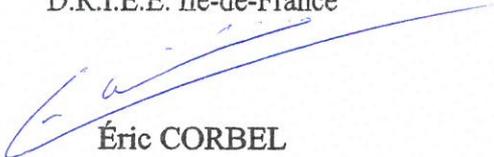
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

(2) L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Éric CORBEL

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

2/2